



Արեւմտահայաստանի Հանրապետության Հանրապետական Կառավարությունը

Presidential Council of the Republic of Western Armenia

DÉCLARATION DU DROIT A L'AUTODÉTERMINATION DES ARMÉNIENS DE CILICIE

Erevan, le 04 août 2017

Le Conseil National des Arméniens de Cilicie ;

Exprimant la volonté unie du peuple Arménien, sur la base de la Déclaration d'indépendance du 04 août 1920, signée communément par les plus hautes autorités Arméniennes de la Cilicie et de la Délégation Nationale Arménienne, au moment du mandat de protectorat français en direction des populations de la Cilicie, conséquent de l'article 94 du traité de Sèvres ;

Exprimant les accords franco-arméniens pour la constitution d'une légion arménienne constituant le noyau de l'armée nationale arménienne [¹], pour la protection des populations civiles de la Cilicie et d'Arménie Occidentale ;

Conscient de ses responsabilités historiques pour la destinée de la nation arménienne engagée dans la réalisation des aspirations de tous les Arméniens et la restauration d'une justice historique ;

Se référant aux principes universels de la déclaration des droits de l'homme, et d'une manière générale aux normes reconnues par les lois internationales ;

Exerçant le droit des peuples à l'autodétermination ;

Déclare le début du processus d'application des droits à l'autodétermination des Arméniens de Cilicie mettant en place la question de la création d'une société démocratique fondée sur le principe de la justice ;

1. La Cilicie est une région qui fait partie intégrante de l'Arménie Occidentale historique occupée ce jour par la Turquie. La Cilicie peut avoir un drapeau, des armoiries et un hymne national.
2. Le peuple arménien est un peuple autochtone du Cilicie, où il a développé une civilisation plurimillénaire.
3. La Cilicie sera une province ayant un fonctionnement et dotée d'une autorité conformément à l'article 46 de la déclaration sur les droits des peuples autochtones. Elle sera dotée d'une Constitution interne conformément à la Constitution de

¹ http://www.western-armenia.eu/stat.gov.wa/fr/2014/Decret_Presidentiel_Legion_Armenienne-17-24.04.2014.pdf

l'Arménie Occidentale et seule la justice relative à cette Constitution sera reconnue au sein du Conseil National des Arméniens de Cilicie.

4. Le Conseil National des Arméniens de Cilicie est membre de droit du Conseil National d'Arménie Occidentale.
5. Le garant des droits de la Cilicie est le peuple aujourd'hui vivant sur place ou expatrié qui exerce l'autorité directement et par l'intermédiaire des ses représentants sur la base de la Constitution et des lois. Le droit de parler au nom du peuple arménien de Cilicie appartient exclusivement au Conseil National.
6. Toutes les personnes pouvant justifier de leur situation de naissance, d'habitation et de leur origine voire par la filiation, même après plusieurs générations sont considérées comme habitants de la Cilicie et ils ont droit à la nationalité de l'Arménie Occidentale. Les habitants de la Cilicie sont protégés et aidés par son Conseil National. La Cilicie garantie à tous ses habitants la liberté et l'égalité.
7. Dans l'objectif de garantir la sécurité des biens et personnes et de ces droits, la Cilicie crée sa propre structure de protection, organes d'état et de sécurité publique sous la juridiction d'un Conseil de Défense conformément à la Constitution et à la doctrine militaire de l'Arménie Occidentale. Les forces de protection de la Cilicie peuvent être déployées uniquement par une décision de son Conseil de Défense, sous le haut commandement du Président conformément à la Constitution de l'Arménie Occidentale.
8. Sur le plan du droit international, la Cilicie mène une politique extérieure conformément à ses engagements dans le cadre de la Constitution de l'Arménie Occidentale. Elle participe aux activités des organisations internationales dans le cadre de la Constitution de l'Arménie Occidentale.
9. La richesse nationale de la Cilicie est son peuple, son territoire, sous-sol, espace aérien, eaux, et autres ressources naturelles, tant économiques qu'intellectuelles et les compétences culturelles sont la propriété du peuple. Le contrôle de leur administration, leur utilisation, leur jouissance et leur possession sont déterminées par les lois de la Cilicie.
10. La Cilicie détermine les principes et la réglementation de son système économique, peut créer sa banque populaire, son système de prêts financiers, taxes et services divers, basés sur le système des diverses formes de propriétés de biens.
11. En son sein, le Conseil National garantit la liberté de parole, de presse et de conscience ; séparation des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires ; un système unioniste ; respect des courants d'opinion ; dépolitisation des fonctionnaires et des forces de protection.
12. Le Conseil National garantit l'usage de l'arménien occidental y compris l'usage de l'arabe, l'assyrien, le kurde, le syriaque en tant que langue populaire dans tous les domaines de la vie. Le Conseil National crée son propre système d'éducation et de développement scientifique et culturel conformément à sa Constitution interne.
13. Le Conseil National tient à soutenir le devoir de réalisation de reconnaissance internationale et d'application des droits relatifs au génocide des Arméniens, de 1894 à 1923 perpétré par les gouvernements turcs successifs, sur son territoire (Arménie Occidentale) au moment de l'occupation.
14. Cette déclaration sert de bases pour le développement de la Constitution interne de la Cilicie conformément à la Constitution de l'Arménie Occidentale et jusqu'à ce que la Constitution interne soit approuvée, comme base pour l'introduction des lois et amendements de la constitution actuelle ; et pour le fonctionnement des autorités nationales et le développement de la nouvelle législation.

Lieu et Date : à Erevan, le 04 août 2017

stat.gov.wa@haybachdban.org